



No de résolution
ou annotation

* Abroge et
remplace le
règlement
817-18

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 927-23

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 817-18 - POUR ÉDICTER LES MODALITÉS
CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉS OUVERTES AU
PUBLIC PAR TOLÉRANCE ET LE REMPLACER PAR LE RÈGLEMENT AUX
FINS D'ÉTABLIR UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN
DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU
PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

ATTENDU QUE de nombreux chemins privés ouverts au public par tolérance existent sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts n'entend pas procéder à l'entretien des chemins privés ouverts par tolérance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1), en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, notamment à l'égard des matières prévues à l'article 4 de cette loi, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance et d'en prévoir les modalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 5 septembre 2023, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 5 septembre 2023;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'établir un programme d'aide financière visant à permettre aux associations de propriétaires visées par ce règlement d'obtenir une aide financière pour l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance et d'établir les modalités entourant cette aide financière.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- **Association de propriétaires :** de Désigne une association de propriétaires dont les immeubles sont desservis par un chemin privé ouvert au public par tolérance, laquelle doit obligatoirement être une personne morale sans but lucratif dûment constituée, dûment immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.Q., C. P-44.1), et n'ayant aucun caractère de commercialité.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- **Bâtiment :** Désigne tout bâtiment résidentiel contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.
- **Chemin privé ouvert au public par tolérance :** Désigne une voie de circulation privée, sous toutes ses formes, qui satisfait toutes les conditions suivantes :
- Elle est entièrement située sur le territoire de la Municipalité.
 - Elle est non municipalisée.
 - Elle est directement reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à un chemin privé ouvert au public par tolérance.
 - Elle est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou des copropriétaires.
 - Elle est carrossable pour une voiture ordinaire à 2 roues motrices.
 - Elle est dégagée de toutes obstructions sur toute la largeur du chemin.
 - Lorsqu'elle constitue un cul-de-sac, il est possible d'effectuer un virage en trois (3) points.
 - Elle est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par immeuble.
- La condition énoncée au sous-paragraphe (h) ci-haut n'est pas applicable à une voie de circulation privée qui est directement reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie de circulation privée qui relie deux (2) chemins privés ouverts au public par tolérance pour lesquels une aide financière est demandée par une seule association de propriétaires.
- **Entretien :** Désigne l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance.
- L'entretien comprend strictement :
- En période estivale :
 - Le nivelage de la voie de circulation.
 - Le rechargement de matériel (rechargement granulaire) de la voie de circulation.
 - L'achat et l'application d'abat-poussière sur la voie de circulation.
 - Le nettoyage des fossés existants de la voie de circulation.
 - En période hivernale :
 - Le déneigement de la voie de circulation, sous condition que la neige soit déplacée de la voie de circulation vers ses accotements ou vers les immeubles desservis par la voie de circulation.
 - L'application d'abrasifs sur la voie de circulation.
- **Immeuble :** Désigne les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.
- Un immeuble est dit desservi par un chemin privé ouvert au public par tolérance lorsque l'immeuble donne directement sur la voie de circulation ou sur les fossés s'y adjoignant.
- **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- **Propriétaire :** Le propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière.
- Lorsque deux personnes ou plus sont copropriétaires d'un immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.
- **Aide financière accordée :** Désigne le montant d'aide financière accordée par la Municipalité à une association de propriétaires pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance pour la période du 1^{er} novembre de toute année au 31 octobre de l'année suivante, inclusivement.
- L'aide financière accordée est payée selon les frais réellement encourus par une association de propriétaires pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4 - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ OUVERT AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE

Seule une association de propriétaires peut soumettre une demande d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance.

Toute association de propriétaires qui souhaite demander une aide financière de la Municipalité pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance doit, par l'entremise d'un représentant dûment mandaté par l'association de propriétaires, soumettre une demande d'aide financière strictement au moyen du formulaire de la Municipalité intitulé « Demande d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance ».

Toute demande d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance doit être appuyée au minimum par 50 pour cent plus un (50 % +1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé ouvert au public par tolérance pour lequel l'aide financière est demandée. Lorsque deux personnes, ou plus, sont copropriétaires d'un immeuble desservi par le chemin privé ouvert au public par tolérance pour lequel l'aide financière est demandée, l'appui d'un seul des copropriétaires sera réputé constituer l'appui de tous les copropriétaires. Lorsque la même personne est propriétaire, ou, lorsque les mêmes personnes sont copropriétaires de plus d'un immeuble desservi par le chemin privé ouvert au public par tolérance pour lequel l'aide financière est demandée, ces immeubles sont réputés ne constituer qu'un seul immeuble aux fins de l'application du présent article.

Toute association de propriétaires qui soumet à la Municipalité une demande d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance est réputée avoir obtenu l'autorisation du propriétaire, ou des copropriétaires, du chemin privé ouvert au public par tolérance pour lequel l'aide financière est demandée, afin d'effectuer l'entretien sur celui-ci.

Les demandes d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance doivent être reçues par la Municipalité au plus tard à 16 h, le 1^{er} septembre de chaque année, ou le premier jour ouvrable qui suit cette date, si cette date n'est pas un jour ouvrable. Les demandes reçues après cette échéance seront réputées être entièrement inadmissibles.

Exceptionnellement, pour l'année 2023, les demandes d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance doivent être reçues par la Municipalité au plus tard à 16 h, le 30 novembre 2023.

Une fois reçue par la Municipalité, une demande d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance ne peut être modifiée.

ARTICLE 5 - DÉCISIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou le premier jour ouvrable suivant cette date, si cette date n'est pas un jour ouvrable, la Municipalité transmet aux associations de propriétaires ayant déposé une demande d'aide financière substantiellement conforme, une confirmation de l'admissibilité de la demande d'aide financière. La confirmation d'admissibilité ne fait aucune mention du montant d'aide financière qui pourrait être accordée aux associations de propriétaires et ne vise qu'à confirmer l'admissibilité des demandes produites par les associations de propriétaires.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de la demande d'aide financière ou le premier jour ouvrable suivant cette date, si cette date n'est pas un jour ouvrable, la Municipalité transmet, aux associations de propriétaires à qui une confirmation d'admissibilité a été transmise, le montant d'aide financière accordée, le cas échéant.

Exceptionnellement, pour les demandes d'aide financière reçues par la Municipalité en 2023, la Municipalité transmettra aux associations de propriétaires la confirmation d'admissibilité et le montant d'aide financière accordée, le cas échéant, au plus tard le 16 février 2024.

ARTICLE 6 - DISCRÉTION DE LA MUNICIPALITÉ

Nonobstant l'admissibilité des demandes d'aide financière reçues par la Municipalité, et nonobstant l'émission de confirmations d'admissibilité par la Municipalité, cette dernière se réserve l'entière discrétion de n'accorder aucune aide financière pour l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance.

ARTICLE 7 - CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière accordée est calculée suivant la méthode de calcul détaillé à l'Annexe A de ce règlement.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Seule une association de propriétaires peut soumettre une demande de paiement de l'aide financière accordée.

Toute association de propriétaires qui souhaite demander le paiement de l'aide financière accordée par la Municipalité pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance doit, par l'entremise d'un représentant dûment mandaté par l'association de propriétaires, soumettre à la Municipalité deux demandes de paiement strictement au moyen du formulaire de la Municipalité intitulé « Demande de paiement d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance », selon les modalités suivantes :

- a. Au plus tard à 16 h, le 1^{er} juin de chaque année ou le premier jour ouvrable suivant cette date, si cette date n'est pas un jour ouvrable, une demande de paiement avec pièces justificatives pour l'entretien réellement effectué pour la période du 1^{er} novembre de l'année de la demande au 31 mai de l'année suivante. Lorsque la demande de paiement est reçue par la Municipalité après cette échéance, l'association de propriétaires sera réputée avoir renoncé à l'aide financière accordée.
- b. Au plus tard à 16 h, le 1^{er} novembre de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant cette date, si cette date n'est pas un jour ouvrable, une demande de paiement avec pièces justificatives pour :
 - i. L'entretien réellement effectué pour la période du 1^{er} novembre de l'année de la demande au 31 mai de l'année suivante, lorsque cet entretien n'a pas déjà été inclus à la demande de paiement du 1^{er} juin.
 - ii. L'entretien réellement effectué pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

Lorsque la demande de paiement est reçue par la Municipalité après cette échéance, l'association de propriétaires sera réputée avoir renoncé à l'aide financière accordée pour tout entretien complété pour la période du 1^{er} novembre de l'année de la demande au 31 mai de l'année suivante.

Doivent être jointes à chaque demande de paiement les pièces justificatives suivantes :

- a. Lorsque le contrat d'entretien conclu entre l'association de propriétaires et le fournisseur de service d'entretien est un contrat à prix forfaitaire au sens de l'article 2109 du *Code civil du Québec* :
 - i. Une copie du contrat. Le contrat devra énumérer le nom de chaque chemin privé ouvert au public par tolérance dont l'entretien est inclus dans le prix du contrat. Le contrat devra inclure une description précise de l'entretien inclus dans le prix du contrat.
 - ii. Les preuves de paiement du prix du contrat, par l'association de propriétaires au fournisseur de services d'entretien.
- b. Un facture du fournisseur de service d'entretien, détaillant ce qui suit, pour chaque chemin privé ouvert au public par tolérance sur lequel de l'entretien a été complété :
 - i. Le nom du chemin privé ouvert au public par tolérance sur lequel de l'entretien a été complété.
 - ii. La date à laquelle l'entretien a été effectué.
 - iii. Une description précise de l'entretien effectué.
 - iv. Lorsque le contrat d'entretien conclu entre l'association de propriétaires et le fournisseur de services d'entretien n'est pas un contrat à prix forfaitaire, le prix de l'entretien effectué.
- c. Lorsque le contrat d'entretien conclu entre l'association de propriétaires et le fournisseur de services d'entretien n'est pas un contrat à prix forfaitaire, une preuve de paiement par l'association de propriétaires au fournisseur de services d'entretien de chaque facture produite en vertu du sous-paragraphe (b) de cet article.

La demande de paiement d'une association de propriétaires sera payée par la Municipalité au plus tard 60 jours suivant le jour où la demande de paiement a été produite à la Municipalité, ou le premier jour ouvrable suivant cette date, si cette date n'est pas un jour ouvrable.

Le total des sommes payées par la Municipalité à une association de propriétaires, suivant le présent article, ne pourra en aucune circonstance excéder l'aide financière accordée à cette association.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 9 - DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 817-18 –Pour édicter les modalités concernant la prise en charge par la municipalité de Val-des-Monts pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance et le remplacer par le règlement aux fins d'établir un programme d'aide financière à l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance.

10.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur général et
Greffier-trésorier

Jules Dagenais
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 17 octobre 2023 (résolution no 23-10-382).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 927-23 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 12 h 30 et 13 h 30, le 19 octobre 2023.

Julien Croteau
Directeur général et
Greffier-trésorier

CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

K_i : Désigne le nombre de kilomètres (km) total de chemins privés ouverts au public par tolérance confirmé comme étant admissible suivant une demande d'aide financière d'une association de propriétaires « i » pour une année « A », arrondi au plus proche kilomètre.

K_t : Désigne la somme de tous les K_i pour une année « A », arrondie au plus proche kilomètre.

A_{MAX} : Désigne le maximum d'aide financière que la Municipalité peut octroyer pour une année « A », en dollars par kilomètre (\$ / km) de tout chemin privés ouverts au public par tolérance. Ce montant est établi annuellement par la Municipalité, à sa seule discrétion.

B_{MAX} : Désigne le maximum d'aide financière que la Municipalité peut octroyer pour une année « A », en dollars (\$), pour l'entretien des K_t kilomètres (km) de chemins privés ouverts au public par tolérance.

AFA : Désigne l'aide financière accordée par la Municipalité à une association de propriétaires pour une année « A », en dollars (\$). L'AFA est égale à la moindre des sommes suivantes :

a. $K_i \times A_{MAX}$.

b. $(K_i / K_t) \times B_{MAX}$, arrondi au plus proche dollar.